

2022

***Appel à la
Concurrence
N°01/2022/SAPP
du 07/07/2022***

**ACHAT DES PRODUITS
PHARMACEUTIQUES SPÉCIFIQUES
« MÉDICAMENTS »**

CHU HASSAN II – FÈS



Article 1- Objet de l'appel à la concurrence :

Le présent appel à la concurrence a pour objet : l'achat de produits pharmaceutiques spécifiques « Médicaments ».

Article 2- Désignation des produits :

Le fournisseur s'engage à livrer au CHU Hassan II – FÈS, les produits désignés aux bordereaux des prix - détail estimatif.

Les quantités fixées dans le bordereau des prix - détail estimatif sont données à titre indicatif ; toutefois, ces quantités peuvent faire l'objet d'une révision à la baisse ou à la hausse sans toutefois que le montant de ces variations ne dépasse à la hausse 10 % du montant global de la présente convention.

Dans tous les cas, le CHU Hassan II se réserve le droit de ne pas commander la totalité ou une partie des quantités prévues au niveau de la présente convention, sans que le fournisseur ne prétende à indemnisation. Ainsi, seules les quantités commandées et livrées feront l'objet de règlement.

Article 3- Pièces constitutives de la convention :

Les pièces constitutives de la convention reconductible sont énumérées ci-après :

- ✓ Le cahier des charges ;
- ✓ Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- ✓ L'acte d'engagement.

Article 4- Validité de la convention :

La présente convention ne sera valable, définitive et exécutoire qu'après sa signature conjointe par les deux parties et son visa par le contrôleur d'État, si le visa est requis.

Article 5- Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une période de 12 mois à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison, cette durée est renouvelable par tacite reconduction sans toutefois que la durée totale puisse excéder trois (03) années.

Article 6- Lieu de livraison :

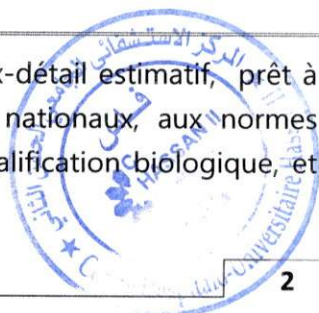
La livraison des produits objet de la présente convention sera effectuée par les soins et à la charge du fournisseur au niveau de la pharmacie centrale relevant du CHU Hassan II – Fès.

Article 7- Délai et condition de livraison :

- a) Les médicaments objets du présent appel à la concurrence doivent être livrés sur la base des fiches de commande établies par le service de la pharmacie centrale en fonction des besoins du stock. La livraison débute à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison
- b) Le délai de livraison ne doit pas dépasser 72 heures après la date de réception des fiches de commande, et ce, pendant la durée totale de la convention.

Article 8- Normes de livraisons :

- Le fournisseur s'engage à livrer les produits désignés aux bordereaux des prix-détail estimatif, prêt à l'emploi et conforme au moment de la livraison aux lois et règlements nationaux, aux normes internationales, aux bonnes pratiques de fabrication, de conservation, de qualification biologique, et d'étiquetage en vigueur ;



- Toute livraison ne respectant pas les dispositions réglementaires et les bonnes pratiques sera refusée par le CHU Hassan II de Fès.
- Le fournisseur garantira que tous les médicaments livrés en exécution de la présente convention auront encore, au moment de la livraison, une durée de validité au moins égale au 2/3 de la durée de vie du produit. Cependant, dans le cas d'urgence, les délais de validité inférieurs peuvent être acceptés dans la limite de 50% de la quantité demandée, assorti d'un engagement du fournisseur d'échanger les produits non consommés à la date de péremption.

Article 9- Contrôle de la livraison :

- Les livraisons feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle qui portera à la fois sur la conformité, la qualité et la quantité des produits livrés.
- De ce fait, le fournisseur garantit que les produits sont conformes aux normes et ont obtenu les autorisations nécessaires délivrées par le Ministère de la santé pour leur commercialisation au Maroc.
- Le fournisseur garantit que les produits sont manufacturés, vendus et conditionnés selon les bonnes pratiques de fabrication de l'Union Européenne et celle en vigueur au Maroc pour les produits pharmaceutiques.
- Pour être recevables, toute réclamation en cas de vice, de manquement ou de non-conformité des marchandises livrées, doit être adressée par écrit au fournisseur dès constatation du défaut et ce au plus tard 7 (sept) jours après la date d'expédition.

Article 10- Contenu et caractère des prix :

- Le prix du produit correspond au montant de sa production, additionné des frais de conditionnement, d'emballage, de manutention, d'assurance, de transport occasionnés et autres coûts directs et indirects afférents à la livraison.
- Les prix sont fermes et non révisables, Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.
- Les prix de la convention sont libellés en dirhams (DH) en Toutes Taxes Comprises (TTC).

Article 11- Modalités de paiement :

Le paiement des sommes dues au titulaire sera effectué dans un délai maximum de 60 jours au fur et à mesure des livraisons et sur la base des quantités livrées, dans les conditions ci-après :

11-1 Avec chaque livraison le titulaire remet au CHU Hassan II une facture établie en deux exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

11-2 après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le CHU Hassan II procède au mandatement de la somme due au titulaire. Le montant à mandater est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix - détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la TVA.

11-3 le règlement se fait par ordre de virement ; les moyens de paiement ainsi émis ne pouvant être payés qu'après visa du trésorier payeur du Centre Hospitalo-universitaire Hassan II de Fès.

11-4 le CHU Hassan II de Fès, se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du Trésor ouvert au nom du titulaire.



Article 12- Pénalités de retard :

- Lorsque le délai contractuel prévu à l'article 7 ci-dessus est dépassé, du fait du titulaire, il lui sera appliqué, par jour de calendrier de retard, une pénalité calculée au taux de cinq pour mille (5‰) du montant de la fraction des produits livrés en retard, celle-ci ne pourra être inférieure à 0.5% ni supérieure à 7% du montant total de la convention.
- Le montant des pénalités est déduit d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire.

Article 13- Cautionnements définitifs :

- Les montants des cautionnements définitifs sont fixés aux sommes de 3 % pour chaque lot arrondi au dirham supérieur, Ils doivent être constitués séparément (chaque lot doit contenir son propre cautionnement définitif).
- Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation de la convention. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de titulaire jusqu'à la réception définitive des médicaments.
- Si le fournisseur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours qui suivent la notification de l'approbation de la présente convention, il est appliqué au fournisseur une pénalité d'un pour cent (1%) du montant initial de la convention.

Article 14- Résiliation de la convention :

- La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis par lettre recommandée ou par fax avec accusé de réception :
- Le fournisseur peut demander la résiliation de ladite convention moyennement un préavis de 2 mois ; de même le CHU Hassan II de Fès, peut mettre fin à ladite convention sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Article 15- Confidentialité :

- Chaque partie est tenue au respect de la confidentialité tant pour elle-même que pour son personnel, toute information dont elle aurait connaissance ou qu'elle obtiendrait dans le cadre des présentes notamment portant sur le processus de fabrication, les formules, les méthodes de commercialisation et les activités de l'autre partie.
- Cette obligation demeure valable après l'expiration de la présente convention pour une durée indéterminée.

Article 16- Communications

- Les notifications et communications entre les parties sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise directe contre récépissé ou émargement.
- Elles peuvent être faites également par télécopie confirmée ou courriel dont la réception est confirmée.
- L'accusé de réception, le reçu ou l'émargement, la confirmation de la télécopie ou du courriel font foi de la notification. La date ainsi constatée est retenue comme date de notification ou de remise de la communication.

- Adresse du maître d'ouvrage :

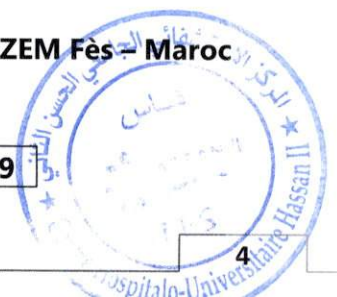
Direction du Centre Hospitalo-Universitaire Hassan II – Fès / ROUTE SIDI HRAZEM Fès – Maroc

Tél : 05.35.61.35.60

Fax 05.35.61.37.60

ICE du CHU Hassan II – Fès :

0	0	2	2	1	7	5	0	8	0	0	0	0	4	9
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---



- Domicile du fournisseur :

- Faisant élection de domicile à :
- Siège social :

Article 17- Litiges :

- La présente convention est établie dans un esprit de confiance et de coopération mutuelles ;
- Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend pouvant être soulevé à l'occasion de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.
- Si une telle tentative devait échouer, tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Fès.

Article 18- Date d'effet de la convention :

- La date d'effet de la présente convention commence à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution de la présente convention.

Article 19 : Droit d'enregistrement

- Les droits d'enregistrement de l'original de la convention sont à la charge du titulaire qui s'acquittera de ces droits tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Conditionnement – emballage et étiquetage

- Toutes les conditions de stockage, d'expédition et de transport sauvegardant la qualité des produits devront être respectées par le fournisseur.
- Le conditionnement d'un médicament comporte le nom, le dosage et la forme pharmaceutique du médicament, le nom de l'entreprise ou de l'organisme qui l'exploite et le numéro du lot. Le conditionnement porte également un code à barres (type : EAN13) reprenant tout ou partie de ces informations.

L'emballage externe (colis, palettes) devra comporter les mentions suivantes :

- Libellé du produit
- Nom et adresse du fabricant
- Numéro de lot de fabrication
- Date de péremption en clair
- Numéro de colis
- Nombre de flacons ou de boîtes contenues dans chaque carton
- Une étiquette sur chaque colis portant la mention :

MÉDICAMENTS – à conserver entre les températures limitées, pour les produits concernés par une conservation particulière :

- Température ambiante : +15° C à +25°C
- Au frais : +8°C à +15°C
- réfrigérés : +2°C à +8°C
- Congelés : < à -15°C Toutes ces instructions devront être rigoureusement respectées.



En cas d'envoi sur palette, le fournisseur devra veiller à assurer la palettisation par un film plastique.

Le fournisseur retenu s'engage à livrer les quantités commandées :

- dans un emballage isotherme approprié à la nature des produits expédiés. Le fournisseur est responsable de toutes avaries liées au non-respect de cette clause.

- Avec des indicateurs de température (ou sondes d'enregistrement) dans chaque colis ou palette permettant d'assurer le contrôle de la chaîne du froid tout au long du transport et jusqu'à l'arrivée à la Pharmacie Centrale du CHU Hassan II de Fès

Article 21- Bordereau des prix - détail estimatif :



Le présent appel à la concurrence a pour objet :

Achat de produits pharmaceutiques spécifiques
« Médicaments »

Passé en application de l'article 3 du règlement du 08 Mai 2015 relatif aux marchés du Centre
Hospitalo-universitaire Hassan II de Fès

Le directeur
du Centre Hospitalo-Universitaire Hassan II de Fès

Le : 30/05/2022



Signature et cachet du concurrent
(avec mention manuscrite « lu et accepté »)

Fait à....

Le :...